

DECRET N°2010-532 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention sur la création du Centre Africain pour le Développement des Engrais, adoptée à Addis- Abeba (Ethiopie), en juillet 1985.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** la Convention sur la création du Centre Africain pour le Développement des Engrais, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), en juillet 1985 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2010.



DECRETE :

La Convention sur la création du Centre Africain pour le Développement des Engrais, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), en juillet 1985, dont le texte figure en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

La Convention sur la création du Centre Africain pour le Développement des Engrais constitue un cadre juridique dont disposent les Etats membres de l'Union Africaine pour coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts afin d'offrir de meilleures conditions d'existence aux populations africaines. Elle contribue à la stabilisation et à l'amélioration de l'agriculture en Afrique et à la réalisation des objectifs du Plan d'Action de Lagos.

I- Genèse de la Convention

Le Centre Africain pour le Développement des Engrais a été créé en juillet 1985 par l'ex-Organisation de l'Unité Africaine pour faire face à la baisse de la production agricole engendrée notamment par la sécheresse et la baisse de la fertilité des sols en Afrique.

Pour assumer pleinement le rôle important qui lui est dévolu dans le processus du développement économique de l'Afrique, l'ex-OUA, à travers cette Convention, a mis en place un système efficace et permanent d'échange d'informations et de coordination des activités des Etats membres dans le domaine de l'agriculture, particulièrement en matière de production alimentaire. Un accent particulier est mis sur les engrais dans la mesure où ils constituent l'un des facteurs essentiels de l'accroissement de la production agricole.

Il fallait aussi corriger l'inadéquation constatée entre la formation de techniciens et de spécialistes en matière de technologie et de main d'œuvre connexe dans le domaine de la commercialisation des engrais, d'une part, et les spécificités africaines, d'autre part.



II - Contenu de la Convention

Aux termes des dispositions de cette Convention, le Centre Africain pour le Développement des Engrais a pour objectifs spécifiques de :

- a- servir de Centre International de l'Afrique pour le transfert de la technologie destinée à améliorer la production d'engrais par les industries africaines ;
- b- entreprendre et appuyer la recherche, développer, promouvoir et montrer l'utilité des engrais dans la productivité agricole ;
- c- encourager et soutenir le secteur des engrais en Afrique ;
- d- coopérer et réaliser des projets conjoints avec les Instituts nationaux, régionaux et internationaux pour l'adaptation et le contrôle de l'utilité des engrais améliorés ; et
- e- entreprendre, renforcer et soutenir les activités de formation dans tous les secteurs connexes en vue de la réalisation des objectifs du Centre. (*Article II*)

Aux fins de la mise en œuvre de ces objectifs, le Centre doit :

- s'efforcer d'améliorer et de stabiliser l'agriculture en Afrique grâce à la production et à l'utilisation adéquates d'engrais produits à partir des ressources et matières locales africaines ;
- entreprendre des activités de recherche et de développement et assurer l'assistance technique et la formation des acteurs du secteur agricole, en coopération avec les organismes nationaux et internationaux ayant des objectifs similaires ou connexes ;
- faire des recommandations à tous ses Etats membres sur les différents aspects technologiques de production d'engrais ; et
- organiser des contacts et des rencontres entre les gouvernements africains et les hommes d'affaires qui s'intéressent à l'industrie des engrais et à ses aspects connexes. (*Article II*)

La Convention fait obligation aux Etats membres de coopérer, dans la mesure du possible, pour l'atteinte des objectifs du Centre.

Dans ce cadre, les Etats membres doivent en particulier :

- faciliter la collecte, l'échange et la diffusion des informations ;
- mettre à la disposition du Centre leurs infrastructures de formation et de recherche, conformément aux conditions et modalités qui seront arrêtées d'un commun accord avec les organes compétents du Centre. (*Article V*)



Le Centre Africain pour le Développement des Engrais est une Organisation internationale autonome dotée de la personnalité juridique. Il jouit des immunités, privilèges et facilités spécifiés dans l'Annexe 1 de la présente Convention (*Article XIV*). Son siège est établi à Harare, au Zimbabwe (*Article III*).

Les organes du Centre sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité Exécutif ; et
- tout autre organe créé par le Conseil d'Administration. (*Article VI*)

Le Centre est dirigé par un Directeur Général qui en est le représentant légal. Le Directeur Général applique les décisions du Conseil auquel il rend compte des opérations et de la gestion du Centre, ainsi que de l'élaboration et de l'exécution des programmes du Centre. (*Article XI*)

III – Intérêt du Bénin à ratifier la Convention

Depuis sa création en 1963, l'ex-OUA a œuvré pour l'harmonisation des politiques générales des Etats membres dans le processus du développement économique de l'Afrique. La production agricole, suite aux aléas climatiques enregistrés dans les années 80, a sensiblement baissé. Ces échecs agricoles sont aussi liés à l'inadéquation entre la formation de techniciens et de spécialistes en matière de technologie et de main d'œuvre connexe dans le domaine de la production et de la commercialisation des engrais, d'une part, et les réalités africaines, d'autre part.

L'adoption de la présente Convention vise donc à permettre la mise en place d'un système efficace et permanent d'échange d'informations et de coordination entre les Etats membres de l'UA dans le domaine de l'agriculture, en vue de l'augmentation de la production agricole.

La Convention sur la création du Centre Africain pour le Développement des Engrais traduit l'engagement ferme des Etats africains à conjuguer leurs efforts en vue de l'accroissement des rendements agricoles.

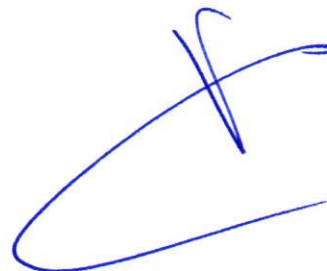
La ratification de cette Convention permettra à notre pays de désigner, dans les meilleurs délais, un organe national devant servir de Représentation nationale en matière de Technologie des Engrais et qui, en liaison avec les autres Etats membres, contribuera à l'harmonisation de la politique générale en matière de nutrition, de science et de technique.



Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, la Convention sur la création du Centre Africain pour le Développement des Engrais, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), en juillet 1985, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



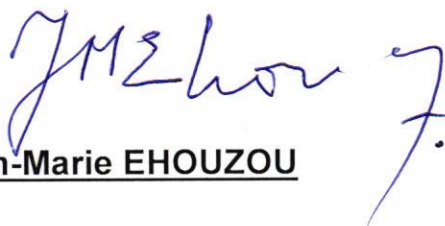
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



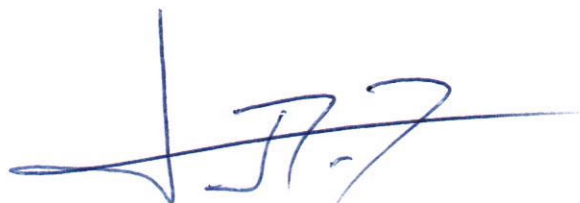
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Jean-Marie EHOUZOU

Le Ministre de l'Agriculture de
l'Elevage et de la Pêche,



Michel Comlan SOGBOSSI

Ampliatiions : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4 MAEP 4 SGG 4 JO 1.



LOI N° 2010-

portant autorisation de ratification de la Convention sur la création du Centre Africain pour le Développement des Engrais, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), en juillet 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention sur la création du Centre Africain pour le Développement des Engrais, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), en juillet 1985.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale,

Mathurin C. NAGO